



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT INTERIEUR DECHETTERIE DU PAYS ROCHOIS

Pris en application de la Décision n° 2020 -16 du Président de la
Communauté de Communes du Pays Rochois le 05 mai 2020



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Zone industrielle des Dragiez
Impasse du Môle
74800 La Roche sur Foron**



Règlement intérieur de la déchetterie

Décision du Président n°2020-16 du 05 mai 2020

Titre 1 : Généralités

ARTICLE 1 - Définition de la déchetterie

La déchetterie du Pays Rochois est un espace clos et réglementé, ouvert aux seuls habitants de la Communauté de Communes du Pays Rochois disposant d'une carte d'accès délivrée par la CCPR.

Les professionnels ne se pas admis sur le site et doivent se diriger vers les déchetteries professionnelles qui disposent des filières adaptées pour prendre en charge les déchets professionnels.

Les services municipaux des Communes membres du Pays Rochois ont accès à la déchetterie pour y déposer les déchets collectés sur la voirie. Les autres déchets communaux doivent emprunter les filières professionnelles.

Elle est placée sous la responsabilité d'un agent de la collectivité qui en est le représentant et qui est notamment chargé :

- de l'accueil, de l'information et de l'aide à apporter aux usagers de la dite déchetterie
- du contrôle de la nature et des volumes des déchets qui y sont déposés, de la vérification, de la qualité des personnes qui y sont admises et, de manière générale de faire respecter le présent règlement

ARTICLE 2 - Rôle de la déchetterie

La déchetterie a vocation à recevoir les déchets ménagers pour lesquels le ramassage traditionnel des ordures ménagères est inadapté ou ne convient pas aux exigences de valorisation du moment. Elle constitue un équipement organisé pour :

- favoriser le dépôt et le tri des déchets ménagers afin de les valoriser.
- valoriser les déchets encombrants ménagers des particuliers dans de bonnes conditions,
- supprimer les dépôts sauvages sur le territoire des Communes,
- économiser les matières premières en permettant le tri nécessaire à la valorisation de la matière ou de l'énergie des déchets. La liste est non limitative en fonction des conditions techniques et économiques du moment.
- recueillir les déchets toxiques des particuliers et les traiter dans des centres spécialisés.



Titre 2 : Nature des déchets acceptés

ARTICLE 3 - Principe général applicable sur le site

Tout dépôt en dehors des contenants et aires spécifiques est interdit et représente une infraction.

ARTICLE 4 - Déchets acceptés en déchetterie

Voir la liste complète des déchets ménagers acceptés sur le site en annexe 1.

Cette liste est non limitative, elle évolue en fonction du développement des filières de valorisation des déchets.

Le gardien est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature et la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Un contrôle des déchets admis pourra être effectué sur le site par un représentant de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

ARTICLE 5 - Déchets interdits sur la déchetterie

- Déchets professionnels quel que soit leur nature et leur quantité.

Les déchets ménagers suivants :

- Les déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, taille de bois et branchages divers)
- Les déchets souillés de matières putrescibles
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement, plus particulièrement les déchets à risques ne faisant pas partie de la liste des Déchets Dangereux Spéciaux des ménages (D.D.S) acceptés
- Les déchets toxiques non conditionnés
- Les déchets nuisants à l'hygiène (odeur, propreté...)
- Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs
- Les médicaments (retour gratuit en pharmacie dans le réseau CYCLAMED)
- Les éléments entiers de carrosserie de voiture ou camion
- Les produits explosifs, inflammables
- Les déchets hospitaliers et de soins à risques infectieux (piquants, coupants,...)
- La terre
- Les déchets radioactifs
- Les déchets amiantés
- Les boues de station d'épuration



- Les bouteilles de gaz (propriété inaliénable du producteur et donc retour gratuit aux distributeurs)
- Extincteurs
- Pneus sur jantes
- Bâches agricoles

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs natures, leurs formes, leurs dimensions, volumes ou quantités, présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation du site.

Le gardien et les services de la collectivité peuvent informer et orienter les usagers vers les filières spécifiques adaptées au traitement ou l'élimination de ces déchets non acceptés en déchetterie.

En cas de déchargement de matériau non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès au site.

Titre 3 : Accès et modalités d'accueil à la déchetterie

ARTICLE 6 - Horaires d'ouverture :

L'accès du public est interdit en dehors des heures d'ouverture. Pendant le temps de fermeture, tout dépôt de déchets à ses abords constitue un « dépôt sauvage » et est passible de contraventions et / ou amendes régies par le code de l'environnement.

Les horaires sont précisés en annexe 2.

ARTICLE 7 - Provenance géographique des déchets admis à la déchetterie :

L'accès à la déchetterie est réservé aux particuliers habitants des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays Rochois soit :

- Amancy
- Arenthon
- Cornier
- Eteaux
- La Chapelle Rambaud
- La Roche sur Foron
- Saint Laurent
- Saint Pierre en Faucigny
- Saint Sixt

Une pièce d'identité pourra être demandée ainsi que la carte grise du véhicule servant au transport des déchets pour attester de la domiciliation sur le territoire.

ARTICLE 8 - Conditions d'accès à la déchetterie :



L'accès en déchetterie est strictement limité aux particuliers ayant leur résidence sur le territoire du Pays Rochois.

Tout particulier du Pays Rochois doit être en possession de sa carte d'accès à la déchetterie pour entrer sur le site y déposer ses déchets.

Les demandes de carte d'accès se font auprès de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

L'accès en déchetterie est limité aux catégories suivantes :

- Véhicules légers, attelés ou non d'une remorque
- Véhicules de P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes et d'une hauteur inférieure à 3 mètres

Un particulier est une personne physique habitant les communes citées article 7 du présent règlement et apportant en dehors de toute activité économique des déchets en petites quantités issus d'une activité quotidienne normale pour un ménage (ex : taille et tonte de jardin, rangement d'une cave, mobilier, tapisserie...)

L'accès au site est pris en charge par la redevance d'élimination des ordures ménagères. Tout véhicule transportant un volume de déchets supérieur à la limite autorisée sera refusé en déchetterie.

Si un particulier vient en déchetterie avec un véhicule personnalisé, 2 cas se présentent :

- Les déchets correspondent à l'activité indiquée sur le véhicule : le particulier est considéré comme artisan et les déchets ne sont pas acceptés en déchetterie publique
- Les déchets contenus dans le véhicule ne correspondent pas à l'activité indiquée et sont, de manière évidente des déchets issus d'un ménage (pas de récurrence dans le déchet, nature et volume correspondant à des déchets ménagers acceptés tels que décrits dans le présent règlement....) : les déchets seront acceptés sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une attestation sur l'honneur par le propriétaire du véhicule que ce dernier a bien été prêté dans un objectif précis (ex : déménagement de particulier).

Les personnes ayant dans le cadre d'une activité rémunérée (auto-entrepreneur, personnes payées en chèque emploi service..), des déchets à évacuer régulièrement sont considérées comme professionnels dans le respect des règles de la concurrence et doivent évacuer leurs déchets en déchetterie professionnelle.

Les particuliers faisant appel à des professionnels pour effectuer des prestations à leur profits ne sont pas autorisés à transmettre leur carte d'accès à la déchetterie pour déposer les déchets provenant de l'activité professionnelle du prestataire (ex : déchets verts, gravats, encombrants,...)

Le dépôt de déchets d'un volume supérieur à 50 litres pour les déchets toxiques, à 1 m³ pour les gravats et à 2 m³ pour les autres déchets doit faire l'objet d'une prise de RDV auprès des services de la Communauté de Communes du Pays Rochois. Le service validera le dépôt ou orientera le particulier vers une déchetterie professionnelle.

ARTICLE 9 - Tri et séparation des matériaux :

Tous les usagers sont tenus de trier et de séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet



effet en se conformant strictement aux indications données sur le site par les agents qui en assurent la gestion.

ARTICLE 10 - Circulation et stationnement des véhicules :

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route, et de la signalisation mise en place, en particulier la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

L'arrêt des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers doit quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie à l'exception des véhicules des agents de déchetterie en fonction sur le site et des services de la CCPR.



ARTICLE 11 - Comportement des usagers :

L'accès à la déchetterie, et les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et bennes, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. La collectivité décharge sa responsabilité pour les accidents, vols et dégradations survenus, délibérément ou par imprudence, par suite de la non observation des lois et règlements, ou non respect des consignes de sécurité et du présent règlement.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchetterie.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les usagers respectent les consignes notamment :

- L'interdiction de chiffonnage et récupération de matériaux
- L'interdiction de procéder à des remises et échanges d'objets ou de matériaux entre particuliers et entre particuliers et agents de la déchetterie, quelque qu'en soit le motif.
- Tous les objets, matériaux et autres déchets doivent être obligatoirement déversés par l'utilisateur dans les conteneurs et bennes prévus à cet effet à l'exception des déchets dangereux spéciaux (peintures, solvants, acides,...) qui sont déposés devant le local et gérés par les gardiens de déchetterie pour des raisons de sécurité.
- L'interdiction de descendre dans les conteneurs et bennes à déchets.
- Les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation),
- L'interdiction de fumer sur le site, à l'intérieur comme à l'extérieur des véhicules. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée.
- L'interdiction de divagation des chiens et autres animaux domestiques.
- L'interdiction de franchir les moyens mis en œuvre pour assurer leur sécurité (barrières, garde-corps, cône de signalisation temporaire, marquages au sol,...)
- Le respect du tri des déchets déposés conformément à la signalétique en place sur le site. En cas de doute, l'utilisateur s'adresse à l'agent de déchetterie pour connaître la destination de son déchet dans la filière adéquat.

Titre 4 : Mise en application du présent règlement :

ARTICLE 12 - Gardiennage et accueil des usagers :

L'agent d'entretien et de gardiennage est chargé :

- de veiller à la bonne application par chacun du présent règlement : Il est habilité à faire respecter la discipline sur l'ensemble du site et informe sa hiérarchie de tout incident.
- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller au tri des matériaux,



- de procéder à la gestion des livraisons et enlèvements des bennes et conteneurs en lien avec les prestataires agréés.
- d'informer les usagers,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance,
- d'établir des relevés de fréquentation,
- d'interdire l'accès des usagers au local de vie et au local de stockage des déchets dangereux de la déchetterie
- d'interdire la présence des usagers dès lors que le déversement des déchets est effectué ou que leur présence n'est plus liée à une activité de dépose de déchets.

ARTICLE 13 - Infraction au règlement :

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement Règlement Sanitaire Départemental) ; en particulier, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois ou son représentant peut être amené à déposer plainte auprès du procureur de la République à l'encontre des contrevenants au présent règlement.

ARTICLE 14 - Cas de force majeure / Gestion de crise :

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois ou son représentant est autorisé à fermer le site ou à prendre des mesures de gestion exceptionnelle du site.

Les modalités de fonctionnement d'exception de la déchetterie seront décrites dans un Plan de Continuité d'Activités ou dans un Plan de Reprise d'Activités. Dès lors que l'un ou l'autre de ces documents est établi et validé par l'autorité territoriale, il est réputé être intégré dans le présent règlement jusqu'au retour à une situation normale.

Le plan peut être modifié au gré de l'évolution de la crise afin de s'y adapter.

Le plan ainsi formalisé et validé par l'autorité territoriale est opposable aux tiers. Toute infraction au Plan de la part d'un usager est susceptible de l'exposer aux poursuites décrites à l'article 13 du présent règlement.



ARTICLE 15 - Exécution du présent règlement :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois, les Maires des communes adhérentes et les agents d'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement approuvé par décision n° 2020 -16 du 05 mai 2020 qui sera affiché à la déchetterie applicable dès l'accomplissement des formalités rendant exécutoire le présent règlement.

**Le Président
Marin GAILLARD**

Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Annexe 1

Déchets acceptés et conditions d'acceptation

Matériaux	Volume accepté
huiles de vidange usagées	50 litres
Huiles alimentaires usagées	50 litres
Les piles et batteries lithium	/
Déchets Dangereux Spéciaux (DDS : peintures, solvants, acides...).	50 litres
Cartouches et toner d'imprimantes	/
Emballages ménagers : bouteilles et flacons plastiques, canettes alu et acier, briques alimentaires, cartonnettes, brochures, journaux et magazines	Pas de limite
Verre alimentaire	Pas de limite
textiles	/
D3E (petits et gros appareils électroménagers)	/
Les déblais de gravats	1 m3
Pneumatiques	Limité à 4 pneus VL et 2 pneus motos
Les tontes de pelouse, élagages et branchages de jardin	2 m3
Les encombrants	2 m3
Le bois	2 m3
Les ferrailles	2 m3
Le plâtre	1 m3
Le carton brun	/
Le mobilier tous matériaux	/
Les batteries de véhicules	/
Les ampoules et néons	/
Les bouchons plastiques	/
Les capsules café aluminium	/



Annexe 2 :

Horaires d'ouverture

Du 15 avril au 14 octobre :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
Le samedi de 8h00 à 19h00

Du 15 octobre au 14 avril :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Le samedi de 8h00 à 17h30

FERME LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES

